

11  
juin  
2003

---

## Arrêté concernant les coûts externes de l'énergie (ACEE)

---

*Etat au  
19 août 2009*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Lors d'études de variantes mettant en comparaison différents systèmes énergétiques, les calculs de rentabilité doivent inclure les coûts externes de l'énergie.

<sup>2</sup>Ceci s'applique aux systèmes énergétiques de production d'énergie comme aux mesures d'économie d'énergie.

**Art. 2**<sup>2)</sup> La norme SIA 480 «Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment», édition 2004, doit être appliquée.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

### ANNEXE

RECOMMANDATION DE L'OFFICE FEDERAL DE L'ENERGIE,  
DE SEPTEMBRE 1997<sup>3)</sup>

---

FO 2003 N° 45

<sup>1)</sup> RSN 740.1

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 12 août 2009 (FO 2009 N° 32)

<sup>3)</sup> Abrogée par A du 12 août 2009 (FO 2009 N° 32)